

Arrêt

n° 233 901 du 12 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez n'avoir jamais exercé de profession et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Née en 1993, vous avez dans votre prime jeunesse vécu à Conakry. En 2006, votre père décède et vous déménagez à Pita. Votre mère s'est ensuite remariée à [M. By.]. En 2010, cet homme a organisé votre mariage, vous unissant sans votre consentement à l'une de ses connaissances, un militaire nommé [M. M. B.]. Vous avez emménagé chez ce dernier à Kankan après votre mariage le 05 janvier 2010.

Dans les premiers jours du mariage, ne parvenant à avoir des rapports sexuels avec vous, votre mari vous a fait une nouvelle fois exciser. Violent, il abusait de vous et vous battait quotidiennement. Une fois mariée, vous avez appris que la femme et l'enfant qui venaient parfois au domicile conjugal était l'ancienne petite amie de votre mari et le fils qu'il avait eu avec elle. Vous êtes tombée enceinte et avez accouché de Boubacar Bah (né le 05/12/2010). Vous êtes ensuite retombée enceinte et avez, au cours de votre grossesse, surpris votre mari au lit avec son ancienne petite amie. Vous vous êtes énervée et votre mari vous a expliqué qu'il n'avait jamais voulu vous épouser, que ce mariage avait été arrangé par ses parents. Il vous a ensuite jeté à la porte, déclarant ne plus jamais vouloir vous revoir. Vous avez regagné le domicile familial mais le mari de votre mère, mécontent de cette séparation, n'a pas voulu de vous. Vous avez alors emménagé avec vos enfants à Pita, chez la fille de votre tante, celle-ci cherchant quelqu'un pour l'aider au quotidien. Un divorce a été conclu entre vos familles en avril 2013 (le mariage n'étant que religieux et non officiel). Vous n'avez après le divorce plus eu aucune nouvelle de votre ex-mari et avez accouché de votre 2e enfant ([M. B. B.], né le 8/10/2013).

Vous avez fait la rencontre d'un médecin nommé [A. T. S.]. Vous êtes tombés amoureux et avez entamé une relation. Ce dernier vous a demandé en mariage, ce que vous avez accepté. L'accompagnant dans une boîte de nuit, vous êtes tombée sur votre ex-mari. Celui-ci vous a téléphoné ensuite pour vous insulter, occasion lors de laquelle vous lui avez indiqué qu'[A. T. S.] et vous alliez vous marier. Votre ex-mari n'a pas accepté cette décision, indiquant que vous n'épouseriez personne d'autre que lui. Il s'est rendu chez votre compagnon et lui a dit que vous n'étiez pas divorcés, avant de le menacer. Votre compagnon est allé porté plainte mais sans succès. Le 23 juillet 2017, votre ex-mari vous a poursuivie en moto puis vous a violentée, vous intimant de rentrer vivre chez lui à Kankan. Il a ensuite cherché à récupérer vos deux enfants, sans succès. Il a également déclaré à votre tante qu'il vous tuerait si vous vous mariez à un autre homme.

Après avoir laissé vos enfants à votre tante la veille, vous avez rejoint Conakry le 30 juillet 2017. Un ami de votre compagnon vous a hébergée et vous a mis en relation avec un passeur qui, le lendemain, vous a emmenée dans un endroit inconnu de vous afin de vous faire un passeport. Après avoir reçu ce passeport, vous avez quitté la Guinée en voiture et avez gagné Dakar le 5 août 2017. Le passeur et vous y avez également fait des démarches afin d'obtenir un visa, document que vous avez obtenu. Vous avez appris que votre ex-mari vous recherchait, qu'il s'était rendu chez votre tante et l'avait menacée. Le 19 janvier 2018, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 09 mars 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez une attestation de suivi psychologique rédigée le 1er avril 2019 ainsi qu'une attestation médicale et un certificat médical rédigés le 14 mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre ex-mari car celui-ci vous a menacée de mort après avoir appris votre prochain remariage et vous a intimé de revenir vivre à ses côtés. Vous craignez également le mari de votre mère, celui-ci étant à la base de votre mariage, soutenant votre premier mari et étant prêt à « tout vous faire » si vous rentrez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 09/04/2019, p.12).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général observe que des informations objectives mises à sa disposition l'empêchent de croire en la réalité de votre identité et de la situation familiale, maritale et scolaire que vous présentez. De fait, alors que vous avancez vousappelez [R. B.], être née le 23 février 1993 à Pita, résider à Pita depuis 2013, avoir été déscolarisée à l'école primaire et être orpheline de père ([M. D. B.], décédé en 2006), il apparaît à la lumière des informations figurant dans la demande de visa que vous avez introduite à l'ambassade d'Italie à Dakar le 24 octobre 2017 que vous vous nommez [R. S.], que vous êtes née le 23 mai 1998 à Conakry, que vous résidez à Conakry, que vous êtes toujours scolarisée, que votre père se nomme [M. S.] et qu'il est bel et bien vivant, et que vous êtes célibataire (Voir farde « Informations sur la pays », pièce 1). Ces informations émanent de différents documents ainsi que d'un passeport présentés dans le cadre de votre demande de visa. Or, force est de constater que le visa sollicité sur base de ces différents éléments vous a été octroyé par les autorités italiennes, de telle sorte qu'il est permis de considérer que celles-ci ont jugé ces documents ainsi que le passeport déposés authentiques, et donc votre identité établie.

Vous affirmez de votre côté avoir obtenu frauduleusement ces documents. Questionnée sur les démarches ayant concouru à leur obtention, vos propos se révèlent cependant des plus sommaires et imprécis, se limitant au sujet de votre passeport au fait qu'« ils » vous ont photographiée et mesurée à Koléa sans davantage de détails sur les personnes ayant effectué ces démarches, leurs agissements précis et les vôtres en ce jour, ainsi que sur les lieux dans lesquels vous vous seriez rendue (Voir E.P. du 15/05/2019, pp.9-10). Il en est de même au sujet de votre visa, vos seules indications quant aux déplacements et formalités accomplies se résumant au fait de vous être rendue « quelque part » à Dakar à une date inconnue et dans un « bâtiment avec des gens » où quelqu'un a pris vos empreintes (Voir E.P. du 15/05/2019, pp.8-9). Outre l'imprécision caractérisant vos réponses, relevons également que celles-ci ne comportent aucunement le fait que vous ayez dû signer des documents, ce que vous avez pourtant bel et bien fait à ces deux occasions comme en témoignent les signatures présentes dans votre demande de visa et sur votre passeport. Cette signature est d'ailleurs, relevons-le, identique à celle que vous avez apposée dans vos documents d'asile (Voir par exemple dossier d'asile, page numérotée 14). Confrontée aux informations présentes dans votre demande de visa et remettant à mal vos situations familiale, maritale et scolaire, vous n'apportez pas d'autres explications ou précisions, déclarant « avoir dû oublier » de préciser que vous avez signé et réitérant simplement vous nommer [R. B.] et être orpheline de père (Voir E.P. du 15/05/2019, p.10). Le Commissaire général estime que cette réponse simpliste ne modifie en rien le caractère lacunaire et imprécis de vos propos s'agissant de vous exprimer sur les démarches que vous auriez personnellement effectuées, de sorte que vous ne parvenez aucunement à démontrer le caractère frauduleux de l'établissement de ces pièces.

Partant, dans la mesure où ces informations objectives ne permettent de tenir pour établis ni votre âge, ni votre lieu de vie, ni votre niveau d'éducation, ni vos cadres familiaux et maritaux, les problèmes dont vous faites état dans votre récit d'asile et ayant émergé de ce cadre particulier ne peuvent également l'être.

Le Commissaire général souligne d'ailleurs que vos déclarations au sujet de votre situation conjugale, en elles-mêmes, empêchent de tenir votre mariage forcé pour établi. En effet, s'il observe que le récit que vous livrez spontanément de la situation vous ayant amenée à quitter la Guinée est conséquent et parfois pourvu de certaines précisions, il relève également au sein de vos déclarations et des réponses que vous avez fournies plusieurs lacunes l'amenant à ne pas considérer crédible le fait que vous ayez été mariée de force en Guinée.

Force est ainsi de constater que la présentation que vous faites de l'homme avec lequel vous avez été mariée plusieurs années s'avère des plus rudimentaires et n'offre que bien peu de précisions. De fait, les seules informations qu'il vous est possible d'apporter au sujet de votre époux se limitent à sa profession de militaire, son teint noir, sa grande taille, la présence de cicatrice sur son corps, sa violence et sa sévérité ou le fait qu'il ne sourit pas et ne regarde pas les gens dans les yeux (Voir E.P.

du 09/04/2019, p.18). Interpellée par la concision de vos réponses et invitée à plusieurs reprises à les étoffer – en développant notamment des thématiques telles que le caractère de votre époux, ses qualités et défauts, sa profession, sa famille ou plus généralement ses habitudes dès lors que lui et vous avez cohabité trois ans environ – vos ajouts se révèlent minimes, se résumant au fait qu'il travaille dans un camp, qu'il part en mission et que sa famille le craint (Voir E.P. du 09/04/2019, p.18). Le caractère aussi réduit des informations que vous êtes en mesure de fournir spontanément au sujet de celui qui aurait été votre époux plusieurs années ne permet ainsi aucunement de considérer que vous ayez réellement évolué et cohabité à ses côtés tel que vous le relatez. Et si, répondant ultérieurement à des questions plus spécifiques, vous apportez quelques indications concernant la carrière qu'aurait eue votre mari à l'armée, certains membres de sa famille ou trois de ses collègues (Voir E.P. du 09/04/2019, p.18), relevons d'une part que ces renseignements sont au regard de la durée de votre union limités et peu précis, d'autre part qu'ils peuvent s'appliquer à n'importe quel individu de votre entourage et ne sont ainsi pas de nature à contribuer à l'établissement d'une connaissance réelle et intime de votre mari telle que pourrait le laisser supposer une cohabitation de longue date. Aussi, ces quelques informations complémentaires ne pallient en rien votre incapacité à décrire de manière un tant soit peu consistante l'homme auquel vous avez été mariée. La nature limitée des informations que vous êtes en mesure de livrer concernant le fils de votre époux – qui parfois résidait chez vous – ou la mère de ce dernier peut d'ailleurs également être mise en évidence (Voir E.P. du 09/04/2019, p.19 et du 15/05/2019, p.4)

Notons ensuite qu'aménée à vous exprimer aussi exhaustivement que possible sur les années passées chez votre époux afin de nous permettre de comprendre au mieux ce que vous aviez vécu au cours de cette période, vos déclarations se révèlent également lapidaires et dénuées de sentiment de vécu, et ce malgré plusieurs sollicitations de l'Officier de protection et des explications réitérées quant à ce qui vous était demandé de relater (Voir E.P. du 09/04/2019, p.18). Ce constat est d'autant plus interpellant au regard des conditions de vie et de la violence régulière dont vous faisiez état. S'agissant de développer plus particulièrement quel était votre quotidien dans le cadre de cette relation maritale, ainsi que vos relations avec votre mari, vous ne fournissez ici encore que bien peu d'informations pour le comprendre, votre réponse se bornant au fait de vous lever le matin, de faire des travaux et de cuisiner – ayant la pression si votre mari est là (Voir E.P. du 09/04/2019, p.19). Réinvitée à expliquer avec force détails la manière dont vous occupiez vos journées du matin au soir au cours de cette période, vous répondez simplement ne jamais avoir pu sortir de chez vous et n'avoir rien fait, réponse ne nous éclairant aucunement sur la réalité de votre quotidien d'épouse (Voir E.P. du 09/04/2019, p.19). Amenée enfin à exposer la teneur des relations que vous entreteniez avec votre époux, leur évolution au fil des années ou, plus généralement, le déroulement de votre vie commune lorsque votre époux était présent au domicile, vos déclarations laconiques et stéréotypées selon lesquelles ce dernier ne parlait pas et ne souriait pas en journée mais vous violait la nuit ne permettent également que bien peu de saisir la réalité de votre quotidien (Voir E.P. du 09/04/2019, pp.18,20).

Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu durant plusieurs années chez votre mari forcé, y avoir été abusée, violentée et y avoir vécu des évènements particulièrement difficiles, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part un récit un tant soit peu consistant, circonstancié et convaincant. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. Le Commissariat général estime en effet qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez au regard de votre situation livrer des informations plus étoffées, précises et consistantes sur votre vécu au long de ces années, sur votre quotidien de femme mariée, sur votre vie conjugale ou sur vos relations avec votre mari ainsi que sur la personne de votre mari lui-même. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez réellement été mariée de force par votre beau-père et que vous ayez vécu pendant 3 années avec un homme vous faisant du mal. Il considère de facto inexistantes les craintes que vous soyez tuée par votre ex-mari en raison de sa volonté de vous faire regagner son foyer, ou malmenée par un beau-père le soutenant.

De manière plus générale, l'invraisemblance de la situation que vous présentez conforte le Commissaire général dans l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile, à savoir qu'un ex-mari vous impose de revenir à lui plus de quatre ans après vous avoir expulsée ; après avoir divorcé ; après vous avoir signifié qu'il ne vous avait jamais aimée ; après vous avoir déclaré qu'il ne désirait plus jamais vous revoir et après n'avoir jamais repris contact avec vous ou vos enfants). Votre explication simpliste selon laquelle « en Guinée les hommes aiment l'autorité » n'entame aucunement le caractère invraisemblance de cette situation (Voir E.P. du 15/05/2019, p.6).

Il s'ajoute à cela la méconnaissance dont vous faites preuve au sujet des démarches accomplies par votre compagnon auprès de la police afin de vous extirper de cette situation – vous-même n'ayant entrepris aucune démarche. Vous demeurez en effet dans l'incapacité d'expliquer quand votre

compagnon aurait porté plainte, où il l'aurait fait précisément et auprès de qui. Vous ne pouvez d'ailleurs également fournir aucun renseignement sur le déroulement de son passage au Commissariat de police ni, surtout, expliquer la raison pour laquelle sa plainte n'aurait « pas abouti », tel que vous le déclarez (Voir E.P. du 15/05/2019, p.7). Le Commissaire général estime ainsi qu'une telle ignorance de votre part à ces sujets ne rend en rien crédible la situation dans laquelle vous dites vous trouver.

Votre incapacité à relater avec un minimum de précisions les recherches qu'aurait entreprises votre ex-mari au pays pour vous retrouver, quand bien même vous êtes restée en contact avec des témoins directs, achève enfin de discréditer la réalité de votre récit d'asile (Voir E.P. du 15/05/2019, pp.8,10).

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement été mariée de force par votre beau-père et que votre ex-mari, plusieurs années après votre divorce, souhaite à tout prix vous récupérer et s'en prenne à vous ainsi qu'à votre compagnon dans ce cadre (étant soutenu par votre beau-père). Dans la mesure où la réexcision dont vous faites état s'est produite dans le cadre de ce mariage forcé, celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez un certificat médical attestant une excision de type 1 (Voir farde « Documents », pièce 1). Votre excision n'a toutefois pas de lien avec votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 09/04/2019, p.10). En outre, rien dans ce document ne permet d'étayer le fait que vous ayez réellement été ré-excisée tel que vous le relatez.

Vous déposez une attestation médicale recensant sur votre corps 3 cicatrices (Voir farde « Documents », pièce 2). Or, non seulement il ne s'y trouve aucune indication sur les circonstances ayant concouru à leur apparition, si ce n'est vaguement que celles-ci « pourraient » avoir été faites par des brûlures. Mais en outre, interrogée sur lesdites cicatrices et leur origine, vous avez d'abord affirmé que c'est votre mari qui vous a fait cela puis revenez sur vos propos et assurez que vous vous êtes brûlée lorsque vous faisiez la cuisine: en vous levant la marmite se serait renversée sur votre pied (Voir E.P. du 09/04/2019, p.10). Ce document ne permet donc pas d'étayer vos propos selon lesquels votre mari vous a fait subir ces brûlures. Partant, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

L'attestation psychologique (Voir farde « Documents », pièce 3) rédigée après quatre consultation relate les faits tels que vous les présentez, met en lumière votre souffrance d'être séparée de vos enfants et fait état vous concernant d'un état de stress post-traumatique. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate un traumatisme chez un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de votre récit d'asile ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui l'a signée ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés. Ce document ne permet ainsi aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction de trois erreurs orthographiques. Ces quelques rectifications n'ontependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 09/04/2019, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute qu'elle a réellement entretenu une relation amoureuse avec son amie Sa.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 A titre préliminaire, elle insiste sur son profil particulièrement vulnérable et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les certificats médicaux et psychologiques produits. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment des textes légaux relatifs aux mineurs non-accompagnés et aux victimes de tortures ou d'une autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué, en particulier ceux mettant en cause son identité au regard des informations contenues dans son dossier visa ainsi que les différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de son mari forcé, de leur vie conjugale pendant 3 années et du caractère invraisemblable de la réaction de son ex-mari à l'annonce de son prochain mariage. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos et minimise la portée des carences qui y sont relevées en fournissant différentes explications de fait. Elle affirme ensuite que son récit est en outre conforme aux informations objectives qu'elle cite au sujet des mariages forcés, de la violence conjugale et des mutilations génitales féminines en Guinée. Enfin, elle conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes aux femmes victimes de ces pratiques.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. L'Expression, « Enquête : des documents à la commande pour la délivrance de visas. Cybercafés : le nid des faussaires », 13 septembre 2018, disponible sur : <http://www.lexpressiondz.com/actualite/299848-cybercafes-le-nid-des-faussaires.html> ;
- 4. Guinéematin.com, « Faux papiers à l'ambassade de France : 3 Guinéens poursuivis ! », 19 décembre 2017, disponible sur : <https://guineematin.com/2017/12/19/faux-papiers-a-lambassade-de-france-3-guineens-poursuivis/>;
- 5. Tukki.org, « Trafic de passeports et de visas pour la France, l'Italie, le Brésil, la Hollande... la DIC frappe au coeur de trois réseaux », 10 juin 2016, disponible sur : <http://www.tukki.org/trafic-de-passeports-et-de-visas-pour-la-france-litalie-le-bresil-la-hollandela-dic-frappe-au-coeur-de-trois-reseaux/> ;
- 6. LaPresse+, « L'ENAP a servi de caution pour l'entrée au pays de ressortissants illégaux », disponible sur : http://plus.lapresse.ca/screens/c80fd344-bc38-410d-a2be-6d51ca149c21_7C_0.html ;
- 7. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015 ;
- 8. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
- 9. GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-precoce-un-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/>;
- 10. ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1035821> ;
- 11. Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laique.org/informe/guinee-on-arrete-les-mariages-forces-en-pleine-ceremonie/>;
- 12. Franceinfo, « Guinée: en finir avec les mariages précoce et forcés des femmes », 13 avril 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoce-et-forces-des-femmes_3054941.html ;
- 13. Refworld, « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015 ;
- 14. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes », disponible sur : http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf ;
- 15. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 8 mars 2012.»

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La requérante déclare avoir subi des violences conjugales et une ré-excision dans le cadre d'un mariage forcé imposé par son oncle et craindre les menaces de son mari forcé voulant la contraindre à regagner le domicile familial quatre années après leur séparation, dont il était pourtant l'initiateur. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il

appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son identité ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué, ni la naissance de ses deux enfants, ni la séparation alléguée, ni ses fiançailles ultérieures avec A. S. T., ni la réalité des menaces alléguées et des poursuites redoutées ni la réalité de la plainte déposée par A. S. T. La partie défenderesse a en outre légitimement pu constater que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également à juste titre que le récit de la requérante n'est pas compatible avec les informations qu'elle a fournies dans le cadre de sa demande de visa.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe encore que cette dernière a été entendue le 9 avril 2019, de 9 h. 03 à midi 27, soit pendant 3 heures et 24 minutes puis, le 15 mai 2019, de 14 h. 01 à 15 h. 22, soit pendant une heure et vingt et une minutes (pièces 6 et 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant l'audition. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier n'a formulé aucune observation sur leur déroulement.

4.8 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 L'attestation psychologique du 1^{er} avril 2019 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue clinicienne qui constate que la requérante présente « *un stress post-traumatique sévère* », il observe toutefois que cette dernière ne peut établir les circonstances factuelles à l'origine desdites souffrances. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante. Contrairement aux dépositions de la

requérante devant la partie défenderesse, il ne ressort en outre pas du récit qui est reproduit dans cette attestation que la requérante aurait quitté le domicile de son mari forcée plus de quatre ans avant son départ pour la Belgique. En définitive, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, aucune constatation justifiant une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe encore que ce document ne contient pas davantage d'indication que la requérante souffrirait de troubles psychologiques susceptibles de réduire sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.10 Le certificat médical du 14 mars 2018 constatant la présence de trois cicatrices sur le corps de la requérante appelle les mêmes observations. Le constat que les cicatrices observées « *pourraient être de types brûlures telle que décrite par la patiente* » ne fournit en effet aucune indication sur l'origine, accidentelle ou intentionnelle, des brûlures supposées. Outre la formulation prudente de cette hypothèse, force est de constater que les propos tenus par la requérante devant son auteur ne sont pas reproduits. Enfin, le certificat délivré le même jour par le même médecin au sujet de l'excision de type I subie par la requérante ne contient aucune indication de nature à établir que la requérante aurait subi une deuxième excision dans le cadre de son mariage forcé.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 14 mars 2018 par le Dr T. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE